

Conditions générales d'achat applicables aux

TRAVAUX

Version du 10 avril 2024

Article 1 - Déclaration sur l'honneur

Tout prestataire de l'École normale supérieure doit être en règle au regard des réglementations sociales et fiscales.

En acceptant le bon de commande, le titulaire :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet au cours de cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail.

Article 2 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École normale supérieure, ci-après dénommée « l'établissement » et son cocontractant, ci-après dénommé « le titulaire » pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code de la commande publique. Les bons de commande peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (ci-après désigné CCAG-TRAVAUX) sont applicables.

Le CCAG-TRAVAUX peut être consulté sur la page suivantes : [ICJ](#)

En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat (sauf si ces dernières sont plus favorables à l'École normale supérieure).

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'établissement.

Article 3 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de bon de commande et ses éventuelles annexes. Dès la notification ou transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire.

Article 4 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 5 - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, facture ...).

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison des prestations.

Article 6 - Cotraitance et Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

Article 7 - Conditions, lieu, durée et délai d'exécution

Les travaux doivent être conformes aux dispositions définies contractuellement. Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande, ordre de service ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Article 8 - Avance

Une avance pourra être versée d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire. Le pourcentage autorisé sera compris entre 5% et 30% du montant en € HT de la commande, sur décision du pouvoir adjudicateur.

Article 9 - Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont fermes et définitifs. Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la

date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les entreprises sont invitées à utiliser le portail électronique Chorus Pro de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le numéro SIRET de l'École normale supérieure **197 534 597 00012** est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service prescripteur.

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code général des impôts et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro du bon de commande.

Article 10 - Réception et garanties contractuelles

Sauf dérogations dans le bon de commande, les opérations de réception sont effectuées selon les stipulations du CCAG-TRAVAUX. À l'issue de la réception, les dispositions relatives aux garanties contractuelles prennent effet. La garantie court à compter de la date de l'effet de la réception. Au titre de cette garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement ».

Article 11 - Pénalités

Il est fait application des dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux, sauf dérogation indiquée dans le bon de commande ou le contrat.

Article 12 - Modalités de résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles prévues au chapitre 7 CCAG-TRAVAUX. L'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation à un tiers, aux frais et risques du titulaire.

Article 13 - Normes, assurances, dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'établissement par l'exécution des prestations.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement.

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur et déclare disposer des garanties couvrant :

- Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur

responsabilité civile en cas de préjudice causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, et aux autres intervenants, à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés ;

- Assurance en responsabilité décennale

Le titulaire déclare avoir souscrit à une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour les travaux confiés, y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles.

Cette police comporte une garantie pour les dommages immatériels consécutifs à un sinistre engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris ;

Toute modification des contrats d'assurance est notifiée au maître d'ouvrage.

Article 14 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

Article 15 - Dérogations au CCAG-TRAVAUX

L'article 3 déroge à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX.